

ARRÊTÉ N° 2018P10661

Portant réglementation de la circulation sur les Berges de Seine Rive droite à Paris dans

le 1^{er} et le 4^{ème} arrondissements

LA MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-4 et L. 2512-14 ;

Vu le décret n°2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-00817 du 31 août 2012 portant réglementation sur le stationnement et la circulation de l'aménagement des Berges de Seine Rive droite dans les voies de la Ville de Paris relevant de la compétence préfectorale ;

Vu la saisine du Préfet de Police en date du 2 mars 2018 ;

Considérant que, par application combinée des articles L. 2213-4 et L. 2512-14 susvisés, la Maire de Paris peut interdire l'accès de certaines voies ou portions de voies de sa commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre, notamment, la tranquillité, la protection des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques ou touristiques ; que, cependant, les véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ne peuvent être soumis à cette interdiction, de même que ne peuvent être interdits de manière permanente les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ;

Considérant, en premier lieu, que les voies concernées par le présent arrêté ont été inscrites par l'UNESCO au patrimoine mondial en raison de l'exceptionnelle qualité et la grande diversité du patrimoine parisien, notamment d'un point de vue architectural et historique ; qu'ainsi que l'UNESCO l'a constaté lors de la session de juillet 2017, l'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur les quais bas des berges de la Seine contribue à préserver l'authenticité et l'intégrité du bien classé, dès lors que l'intégrité urbaine et visuelle de ce dernier est vulnérable à la circulation automobile ; qu'une circulation des véhicules terrestres à moteur sur cet espace serait même de nature à compromettre l'authenticité et l'intégrité du site classé ; que, par conséquent, l'accès des véhicules à moteur compromet la protection du site ;

Considérant, en second lieu, que la circulation sur les voies concernées compromet également la valorisation du site à des fins esthétiques, écologiques et touristiques ;

Considérant, d'une part, qu'une voie sans circulation de véhicules terrestres à moteur et ininterrompue sur 3,3km dans le cœur de Paris, offre la possibilité de retrouver un accès direct au fleuve,

de profiter d'un contact avec l'eau au cœur du milieu urbain dense et de disposer d'un îlot de fraîcheur unique par son échelle ; qu'elle restitue sa valeur au corridor écologique majeur constitué par le biotope de la Seine, qui s'inscrit dans la continuité directe du corridor écologique d'intérêt national des Hauts-de-Seine et dont l'interruption par la circulation automobile entraîne une dégradation manifeste ;

Considérant, d'autre part, que la fréquentation touristique de Paris et sa région, avec près de 34 millions d'arrivées hôtelières et environ 49 millions de touristes tous hébergements confondus, a atteint un nouveau record en 2017, grâce à la mise en place du schéma de développement touristique adopté par la Ville de Paris en 2015 ; que ce dernier vise en particulier à développer un modèle de tourisme durable et respectueux de son environnement, la tranquillité de l'espace public et le caractère apaisé de la circulation étant notamment un facteur déterminant dans le choix de « re-visite » d'une destination par les touristes ; que, dans ce cadre, les voies concernées par le présent arrêté présentent une dimension touristique particulière ; que l'interdiction de circulation des véhicules terrestres à moteur sur ces voies ouvre une possibilité unique de traverser la troisième ville la plus visitée au monde, sans interruption et en longeant les monuments les plus fréquentés de Paris que sont notamment la Tour Eiffel, Notre-Dame, le musée du Louvre et le musée d'Orsay, avec une perspective visuelle inédite ; que cette faculté qu'offre l'absence de circulation des véhicules terrestres à moteur de déambuler au cœur de la capitale permet de multiplier les événements, conviviaux ou sportifs, et de favoriser l'activité commerciale aux alentours et sur le site ;

Considérant que ces motifs justifient que soit interdit de manière permanente l'accès des véhicules à moteur aux voies et secteurs concernés par le présent arrêté, à l'exception des véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et des véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans les voies suivantes :

- QUAI DES TUILERIES sur ses deux files de gauche ;
- QUAI AIME CESAIRE sur ses deux files de gauche
- TUNNEL DES TUILERIES, y compris la trémie Ouest ;
- VOIE GEORGES POMPIDOU dans sa partie comprise entre le TUNNEL DES TUILERIES et le TUNNEL HENRI IV, y compris les rampes d'accès présentes sur ce tronçon, dénommées « CHÂTELET », « HÔTEL DE VILLE », « PONT LOUIS-PHILIPPE EST », « PONT MARIE », et « SULLY » ;
- TUNNEL HENRI IV, y compris la trémie Est jusqu'à la VOIE MAZAS ;

Article 2

Par dérogation, la circulation des véhicules suivants est autorisée :

- 1) véhicules d'intérêt général prioritaires définis à l'article R311-1 du code de la route ;

- 2) véhicules de services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- 3) véhicules habilités par les autorités chargées du pouvoir de police, Port de Paris ou Voies Navigables de France ;
- 4) véhicules effectuant des opérations de livraison au bénéfice des titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public, de 6h00 à 10h00 et de 16h00 à 20h ;
- 5) véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels du secteur ;

Les véhicules des catégories 3) 4) et 5) doivent emprunter les rampes d'accès et de sortie les plus proches de leur lieu de livraison ou d'intervention.

Sur le tronçon situé entre le QUAI AIME CESAIRE et la VOIE MAZAS, la hauteur maximale des véhicules autorisés à circuler ne doit pas dépasser 2,70m.

La vitesse maximale de circulation des véhicules précités est fixée à 30 km/h.

Article 3

Les véhicules mentionnés à l'article 2 du présent arrêté doivent respecter les sens de circulation suivants:

- QUAI DES TUILERIES, de la PLACE DE LA CONCORDE vers le QUAI AIME CESAIRE ;
- QUAI AIME CESAIRE du QUAI DES TUILERIES vers le TUNNEL DES TUILERIES ;
- TUNNEL DES TUILERIES, du QUAI AIME CESAIRE vers la VOIE GEORGES POMPIDOU ;
- Rampe « CHÂTELET » de la VOIE GEORGES POMPIDOU vers le QUAI DE LA MEGISSERIE;
- Rampe « HÔTEL DE VILLE », de la VOIE GEORGES POMPIDOU vers le QUAI DE L'HÔTEL DE VILLE ;
- Rampe « PONT-MARIE » à double sens de circulation ;
- VOIE GEORGES POMPIDOU, du TUNNEL DES TUILERIES vers le TUNNEL HENRI IV ;
- TUNNEL HENRI IV, de la VOIE GEORGES POMPIDOU vers la VOIE MAZAS.

Article 4

Toute disposition contraire du présent arrêté est remplacée par les présents articles.

Article 5

La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Caroline GRANDJEAN